

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 21 novembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la classification des gîtes ruraux, des gîtes à la ferme, des meublés de tourisme et des chambres d'hôte", a donné le 29 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

OBSERVATION PREALABLE.

Dans un souci de bonne administration et, singulièrement, en vue d'éviter aux administrés de devoir multiplier sans besoin réel les procédures, il serait plus simple, plutôt que d'adopter un nouvel arrêté, de revoir l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 juillet 1982 relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte, de sorte qu'à l'avenir, une seule demande puisse être introduite en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les

.../...

meublés de tourisme et les chambres d'hôte et le classement en catégorie tel qu'il est prévu à l'article 3, alinéa 2, du même décret.

C'est sous réserve de cette observation qu'il est procédé à l'examen du projet.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Il convient d'écrire "meublés de tourisme" et non "meubles de tourisme".

Préambule.

Alinéa 1er.

Cet alinéa a pour objet de répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Cet alinéa n'a pas sa place dans le préambule. L'objectif poursuivi sera atteint si, plutôt que de viser dans le préambule les articles 127 et 138 de la Constitution, on insère dans l'arrêté en projet un article 1er libellé comme suit :

.../...

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles du projet en conséquence ainsi que les références qui y sont faites dans le texte.

Alinéas 2 et 3.

Conformément à l'usage, il convient de citer les textes dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. On intervertira donc les alinéas 2 et 3.

En ce qui concerne l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1er, il faut remplacer les mots "et chambres d'hôte notamment l'article 3, 2°" par les mots "et les chambres d'hôte, notamment l'article 3, alinéa 2".

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3).

L'arrêté visé à cet alinéa ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté et, en l'état actuel, ne le modifie pas. Cependant, compte tenu de la deuxième observation qui sera formulée ci-après sur l'article 10 du projet, il y aura lieu de le viser en ajoutant, in fine du visa, les mots ", notamment l'article 9;".

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 5).

Il convient d'omettre les mots "donné le" car il n'est pas d'usage de mentionner la date à laquelle est donné l'avis du Conseil d'Etat.

Proposant.

On écrira : "Sur la proposition ...".

Dispositif.Article 1er (devenant l'article 2).

Mieux vaut écrire dans la phrase introductive :

"Pour l'application du présent arrêté, on entend par :".

Article 2 (devenant l'article 3).

1. Afin de faire apparaître plus clairement les caractéristiques qui distinguent le régime applicable avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet de celui qui prévaudra après cette date, il faut, compte tenu des explications fournies par le délégué du ministre :

- 1° omettre, au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté" et rempla-

.../...

cer le mot "procède" par les mots "procède d'office ou à la demande de l'exploitant";

- 2° supprimer le paragraphe 2 tout en insérant entre les articles 10 et 11 du projet un nouvel article rédigé comme suit :

"Art. Par dérogation à l'article 3(1), § 1er, alinéa 1er, le commissaire au tourisme ne peut, durant l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté, procéder d'office à la classification de gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme ou chambres d'hôte".

2. La numérotation des annexes ne correspond pas à l'ordre dans lequel elles sont annoncées aux dispositions. Afin d'établir cette correspondance, il convient de remplacer les mots "dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté" figurant au paragraphe 1er, alinéa 2, par les mots "aux annexes 1 et 2" et d'adapter en conséquence la numérotation des annexes.

Article 3 (devenant l'article 4).

1. A l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer les mots "la classification ou" entre le mot "permettre" et les mots "la révision".

(1) l'article 2 actuel.

2. En ce qui concerne l'alinéa 3, il est fait référence à la deuxième observation formulée à l'article 2 (devenant l'article 3).

Article 4 (devenant l'article 5).

De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 4 doit être omis, celui-ci étant contraire à la loi du 29 juillet 1971 relative à la motivation formelle des actes administratifs en l'absence de disposition décrétole assimilant à une décision de refus le silence gardé par le commissaire au tourisme pendant un certain délai.

Article 5 (devenant l'article 6).

Comme elle ne possède d'autre objet que de rappeler, à propos des décisions de déclassement prises par le commissaire au tourisme, des principes énoncés en termes plus généraux par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la dernière phrase de l'alinéa 3 doit être omise.

Article 6 (devenant l'article 7).

1. Comme le délégué du ministre en a convenu, il n'existe aucune raison admissible au regard du principe d'égalité devant la loi qui permettrait de refuser le bénéfice du recours administratif organisé par les articles 6 à 9 actuels aux exploitants des gîtes et autres

.../...

logements assimilés pour lesquels le commissaire au tourisme a procédé d'office à la classification. L'alinéa 1er doit, en conséquence, être rédigé comme suit :

"Art. 7. L'exploitant concerné peut former auprès du ministre un recours contre les décisions visées aux articles 3(1) et 6(1), alinéa 3. Le recours est introduit par lettre recommandée ... (la suite comme au projet)".

2. L'alinéa 2 se heurte à la même objection que celle formulée à l'encontre de l'article 4, alinéa 4 du projet. Il doit donc être soit omis, soit revu de manière à permettre à l'exploitant confronté durant le délai visé à l'article 4, alinéa 2, au silence du commissaire au tourisme, de saisir directement le ministre de la demande de classification ou de révision de la classification.

3. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article examiné, le recours est suspensif. Le caractère suspensif du recours ne se conçoit toutefois qu'en cas de décision de déclassement. Cette précision doit être apportée dans le texte.

Article 8.

La deuxième phrase de l'article appelle la même observation que celle formulée sous l'article 5 du projet. Quant à la troisième phrase, le délégué du ministre a, pour

(1) actuellement les articles 2 et 5, alinéa 3.

la même raison que celle indiquée à propos de l'article 4, alinéa 4, accepté sa suppression. Il est, dès lors, proposé d'omettre l'article tout en complétant l'article 7, alinéa 2, du projet, par la disposition suivante :

"La décision du ministre est notifiée au demandeur par lettre recommandée".

Article 9.

1. Vu la suppression de la troisième phrase de l'article 8, les mots "ou du délai prolongé sur base de l'article 8" doivent être omis.

2. Le texte ne précise pas quelle est la conséquence du défaut d'avis dans le délai de quarante-cinq jours. Il est proposé de compléter le texte comme suit :

"A l'expiration du délai précité, l'avis est réputé donné".

Article 10.

1. Si l'alinéa 2 fournit bien quelques renseignements sur l'écusson délivré à l'exploitant d'un gîte ou d'un autre logement qui a fait l'objet de la classification prévue par le projet, force est toutefois de constater que la description dudit écusson reste sommaire, spécialement par rapport

.../...

à celle qui figure en annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 juillet 1982 relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte. Il appartient dès lors aux auteurs du projet de combler cette lacune soit en complétant l'alinéa examiné, soit en fournissant en annexe de l'arrêté un modèle de l'écusson qui sera délivré.

2. Selon les explications fournies par le délégué du ministre, le bénéficiaire de l'écusson prévu au présent article est tenu de restituer l'écusson qui lui aurait été antérieurement délivré en exécution de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française précité du 12 juillet 1982. Cette obligation n'apparaît pas du texte examiné. Plutôt que de compléter le présent article sur ce point, il serait plus logique de compléter l'article 9, alinéa 3, dudit arrêté du 12 juillet 1982.

3. Interrogé sur la portée de l'alinéa 5, le délégué du ministre n'a pu préciser ni l'hypothèse visée par l'expression "classification en catégorie supérieure"(1), ni la raison d'être de la disposition. Quoi qu'il en soit, l'alinéa doit être revu de manière à exprimer clairement les intentions de ses auteurs.

(1) s'agit-il de toute classification comportant un nombre élevé d'épis ou de la révision d'une classification entraînant l'attribution d'un ou de plusieurs épis supplémentaires ?

Article 11.

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté ne peut être antérieure à celle de sa publication au Moniteur belge. Le texte doit être revu en conséquence.

Annexes.

Chaque annexe doit comporter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date)".

NB.

- -

L. 23.871/9.

NB.

- 12 -

L. 23.871/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.